



**Décret
concernant l'acquisition des immeubles et
infrastructures du secondaire 2 à Neuchâtel,
au Locle et à La Chaux-de-Fonds**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre c, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;

vu le décret concernant la prise en charge financière des constructions scolaires et sportives communales destinées à l'enseignement secondaire supérieur et à la formation professionnelle, du 1^{er} septembre 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 janvier 2008,

décète:

Acquisitions

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 42.450.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour acquérir:

1. de la Ville de Neuchâtel:

Les articles 4828, 13424 et 14206 du cadastre de Neuchâtel, ainsi que les bâtiments qui ont été édifiés sur ces articles, de même que les bâtiments édifiés sur l'article 8426 du cadastre de Neuchâtel, ainsi que les constructions provisoires érigées pour les besoins des écoles du secondaire 2 au nord-est de l'article 14204 du cadastre de Neuchâtel, le tout pour une somme de 21.024.448 francs;

2. de la Ville du Locle:

Les articles 8199 et 9376 du cadastre du Locle et les bâtiments édifiés sur ces articles, pour un montant de 10.684.489 francs;

3. de la Ville de La Chaux-de-Fonds:

Les articles 10511, 10614, 11579 et 12566 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, pour un montant de 10.603.838 francs;

et pour le solde, honorer les frais d'actes et de cadastre liés à ces opérations.

²Le crédit d'engagement sera amorti linéairement à raison de 5% sur 20 ans.

³Lors du transfert de propriété, les biens immobiliers et leurs équipements sont inscrits à leur valeur d'acquisition au patrimoine financier de l'Etat.

Mode de paiement

Art. 2 ¹Les montants figurant à l'article premier seront acquittés en quinze tranches, payables le 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 2008.

²L'Etat peut, en fonction de ses disponibilités financières, verser des annuités supérieures aux tranches de 1/15^{ème}, de manière à accélérer le règlement de ses dettes envers les villes.

- Intérêts **Art. 3** Un intérêt variable sera calculé chaque année au 31 décembre pour l'annuité exigible au 30 juin suivant, sur la base de la totalité des dettes à court, moyen et long terme pour chacune des trois Villes.
- Date du transfert **Art. 4** Les transferts immobiliers seront opérés avec effet au 1^{er} janvier 2008, les parties établissant si nécessaire un décompte acheteur – vendeur pour la période s'étalant entre cette date et l'inscription des transferts immobiliers au registre foncier.
- Frais **Art. 5** Les frais d'actes et de cadastre seront à la charge de l'Etat de Neuchâtel, et répartis sur les prix d'acquisition des différents objets selon article 1, au prorata de la valeur de ces derniers.
- Financement **Art. 6** ¹Un crédit supplémentaire d'investissement de 2.924.000 francs est accordé au Conseil d'Etat au titre du paiement de la première tranche due en 2008 aux Villes ainsi que des frais d'actes et de cadastre.
²Un crédit supplémentaire de fonctionnement de 1.500.000 francs est accordé au Conseil d'Etat au titre du paiement des charges d'intérêts sur les soldes des montants dus aux Villes en 2008.
- Exécution **Art. 7** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- Référendum facultatif **Art. 8** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 9** Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Neuchâtel, le 18 mars 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent